ANNEXE A1

Adresse :	No de lot :
164 chemin Gaudias-Côté Ouest,	5 963 435
Amherst, J0T 2T0, QC	5 963 436
	4 941 234
	5 963 437

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. LA GARANTIE : La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

2. CONTRATS DE LOCATION (réservoir eau chaude, système d'alarme, propane…) : Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.

3. INCLUSIONS : La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule *"à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..."* est remplacée par celle-ci :
   Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.

4. MONTANT DE VENTE PLUS TAXES : Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).

5. GRILLE D'USAGE : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

6. POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES : Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.

7. PUITS | EAU : Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).

8. SUPERFICIE : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.

9. POSSIBILITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE : Afin d'obtenir un permis de construction d'une résidence ou autre, l'acheteur devra lui-même s'assurer de la faisabilité de son projet avec la municipalité et/ou autres instances légales et/ou autorités compétentes. L'acheteur est l'unique responsable d'obtenir la confirmation que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux dispositions pertinentes en matière de zonage soit avec la municipalité et/ou les instances légales et/ou autorités compétentes. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

10. DÉNOMBREMENT ÉRABLES / ENTAILLES : Aucun dénombrement n'a été fait pour les érables et/ou ses entailles potentielles. Cela est vendu tel que vu. Il n'existe aucun document attestant le nombre d'entailles ou d'érables potentielles. Ces nombres sont des estimés donnés de bonne foi par le vendeur. L'acheteur le comprend et s'en déclare satisfait.

11. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

12. ZONE HUMIDE : Il y aurait une zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

13. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude sauf et excepté, qu'il existe des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution.

    Sujet à une servitude de passage #14 211 454
    Sujet à des servitudes en faveur d'Hydro-Québec #124 918 #112 049 et #108 959
    Sujet à une servitude de droit de passage #52 269 RB
    Sujet à une servitude de droit de passage #149 479
    Sujet à une servitude de droit de passage #207 044
    Sujet à une servitude de passage en faveur de la propriété vendu à Camp Jean Jeunes Inc.
    Sujet à une servitude de droit de passage en faveur de Base de Plein Air Jean Jeunes

14. INSTALLATIONS SEPTIQUES : L'immeuble présentement vendu n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire de la municipalité concernée. La municipalité ne remet plus de lettre de conformité des installations septiques, et ce, pour tous. Le vendeur ne possède aucun document relatif à ses installations septiques et, à la suite des vérifications avec la municipalité, nous n'avons pu avoir aucun document (sauf ci-joint si applicable). Il est difficile pour le courtier inscripteur de démontrer la nature et la conformité des installations septiques. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.

15. COURS D'EAU NORMALISÉ : Présence d'un cours d'eau normalisé sur la propriété. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes quant aux normes et restrictions applicables.

16. EXCLUSION DE LOT : Le lot 5 197 864 est exclu de la présente vente. En conséquence, les taxes municipales et scolaires ainsi que les valeurs inscrites au rôle d'évaluation municipale pourraient être révisées à la baisse.

Date : 24-11-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

Acheteur 1	Date	Vendeur 1	Date
Acheteur 2	Date	Vendeur 2	Date

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.



DONC, PAR CONSÉQUENT, CETTE CONVENTION ATTESTE :

Le Propriétaire par les présentes établit une servitude réelle et perpétuelle, libre et quitte de tous troubles et charges quelconques, consistant dans le droit en faveur de la Commission, ici acceptant pour elle-même, ses successeurs et ayants-droit, de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer et enlever une ligne de transmission électrique, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, AUCUN(0)..... poteau (x), de ligne, AUCUN..(0)..... poteau(x) de haubanage et ..UNE..(1)..... ancre(s) avec haubans, fils aériens et souterrains, câbles et lignes téléphoniques, appartenant soit à la Commission

Numéro inscription : 108 959

soit à d'autres, (le tout de ce qui précède appelé ci-après la "ligne de transmission"), à tels endroits choisis par la Commission sur, sous et à travers l'immeuble ci-après:— Lot numéro Trente-six, dans le Deuxième Rang, (No.36, 2ième Rg.) aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le canton Amherst, Comté de Papineau, Province de Québec.

La servitude présentement établie comprend le droit en faveur de la Commission, ses successeurs et ayants-droit, par ses représentants et ses employés d'avoir accès au dit immeuble, d'y entrer à pied et en véhicules en tout temps, afin de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer ou enlever la ligne de transmission et de couper et ébrancher tous arbres, branches et arbrisseaux situés en deçà de QUINZE (15) pieds de chaque côté de l'axe de la ligne de transmission ainsi que les arbres situés au-delà desdits QUINZE (15) pieds qui dans l'opinion de la Commission pourraient mettre en danger la ligne de transmission ou nuire à celle-ci, et tous ces droits pourront être exercés sans indemnité ou paiement au Propriétaire, excepté que la Commission sera responsable pour tous dommages que ses représentants ou ses employés dans l'exercice de tels droits pourront causer aux récoltes ou aux clôtures du Propriétaire. Tous arbres et arbrisseaux coupés par la Commission et ses représentants sur tout terrain mentionné aux présentes seront enlevés par le Propriétaire à ses propres frais et lui appartiendront.

La servitude est établie en faveur de l'immeuble ci-après de la Commission:

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la COMMISSION et à ses filiales et plus particulièrement leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transport d'énergie électrique et accessoires ainsi que leurs lignes de distribution d'énergie électrique et accessoires.

Numéro inscription : 110 551

[redacted]

DONC, PAR CONSEQUENT, CETTE CONVENTION ATTESTE :

Le Propriétaire par les présentes établit une servitude réelle et perpétuelle, libre et quitte de tous troubles et charges quelconques, consistant dans le droit en faveur de la Commission, ici acceptant pour elle-même, ses successeurs et ayants droit, de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer et enlever une ligne de transmission électrique, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, AUCUN (0) ----------poteau (x), de ligne, AUCUN (0)----------poteau(x) de haubanage et UNE (1)----------ancre (s) avec haubans, fils aériens et souterrains, câbles et lignes téléphoniques, appartenant soit à la Commission

— 110551 —

soit à d'autres, (le tout de ce qui précède appelé ci-après la "ligne de transmission"), à tels endroits choisis par la Commission sur, sous et à travers l'immeuble ci-après:— Partie du lot numéro TRENTE-SIX, dans le Deuxième Rang (Ptie. No. 36, 2ième Rg.) aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton Amherst, dans le Comté de Papineau, Province de Québec, ladite partie étant plus particulièrement décrite dans un certain acte enregistré dans la division d'enregistrement de Papineau, sous le numéro 65224.

La servitude présentement établie comprend le droit de faveur de la Commission, ses successeurs et ayants droit, par ses représentants et ses employés d'avoir accès audit immeuble, d'y entrer à pied et en véhicules en tout temps, afin de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer ou enlever la ligne de transmission et de couper et ébrancher tous arbres, branches et arbrisseaux situés en deçà de QUINZE (15)---------- pieds de chaque côté de l'axe de la ligne de transmission ainsi que les arbres situés au-delà desdits QUINZE (15) ---------pieds qui dans l'opinion de la Commission pourraient mettre en danger la ligne de transmission ou nuire à celle-ci, et tous ces droits pourront être exercés sans indemnité ou paiement au Propriétaire, excepté que la Commission sera responsable pour tous dommages que ses représentants ou ses employés dans l'exercice de tels droits pourront causer aux récoltes ou aux clôtures du Propriétaire. Tous arbres et arbrisseaux coupés par la Commission et ses représentants sur tout terrain mentionné aux présentes seront enlevés par le Propriétaire à ses propres frais et lui appartiendront.

La servitude est établie en faveur de l'immeuble ci-après de la Commission:

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la COMMISSION et à ses filiales et plus particulièrement leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transport d'énergie électrique et accessoires ainsi que leurs lignes de distribution d'énergie électrique et accessoires.

Numéro inscription : 112 049



DONC, PAR CONSÉQUENT, CETTE CONVENTION ATTESTE :

Le Propriétaire par les présentes établit une servitude réelle et perpétuelle, libre et quitte de tous troubles et charges quelconques, consistant dans le droit en faveur de la Commission, ici acceptant pour elle-même, ses successeurs et ayants-droit, de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer et enlever une ligne de transmission électrique, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, DIX-SEPT (17)---------poteau (x), de ligne, UN (1)----------poteau(x) de haubanage et DEUX (2)----------ancre(s) avec haubans, fils aériens et souterrains, câbles et lignes téléphoniques, appartenant soit à la Commission

1045107010

-112049-

Numéro inscription : 112 049

soit à d'autres, (le tout de ce qui précède appelé ci-après la "ligne de transmission"), à tels endroits choisis par la Commission sur, sous et à travers l'immeuble ci-après:— Parties des lots numéros TRENTE-SIX, TRENTE-SEPT, TRENTE-HUIT, TRENTE-NEUF A, QUARANTE B, et QUARANTE ET UN B, dans le Deuxième Rang (Pties. Nos. 36, 37, 38, 39A, 40B & 41B, 2ième Rg.) aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton Amherst, dans le Comté de Papineau, Province de Québec, les dites parties étant plus particulièrement décrites dans un certain acte enregistré dans la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 65224, moins et à distraire des dites parties, ces parties vendues par le propriétaire par actes enregistrés dans la division d'enregistrement de Papineau sous les numéros 97100, 105802, 108812, 91779, 96394, 96395, 105189, 111682, 66190, 77252, 66741, 84084, 96339 et 107298.

La servitude présentement établie comprend le droit en faveur de la Commission, ses successeurs et ayants-droit, par ses représentants et ses employés d'avoir accès au dit immeuble, d'y entrer à pied et en véhicules en tout temps, afin de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer ou enlever la ligne de transmission et de couper et ébrancher tous arbres, branches et arbrisseaux situés en deçà de QUINZE (15) pieds de chaque côté de l'axe de la ligne de transmission ainsi que les arbres situés au-delà desdits QUINZE (15) pieds qui dans l'opinion de la Commission pourraient mettre en danger la ligne de transmission ou nuire à celle-ci, et tous ces droits pourront être exercés sans indemnité ou paiement au Propriétaire, excepté que la Commission sera responsable pour tous dommages que ses représentants ou ses employés dans l'exercice de tels droits pourront causer aux récoltes ou aux clôtures du Propriétaire. Tous arbres et arbrisseaux coupés par la Commission et ses représentants sur tout terrain mentionné aux présentes seront enlevés par le Propriétaire à ses propres frais et lui appartiendront.

La servitude est établie en faveur de l'immeuble ci-après de la Commission:

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la COMMISSION et à ses filiales et plus particulièrement leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transport d'énergie électrique et accessoires ainsi que leurs lignes de distribution d'énergie électrique et accessoires.

Numéro inscription : 124 918

[redacted]

DONC, PAR CONSÉQUENT, CETTE CONVENTION ATTESTE:

Le Propriétaire par les présentes établit une servitude réelle et perpétuelle, libre et quitte de tous troubles et charges quelconques, consistant dans le droit en faveur de la Commission, ici acceptant pour elle-même, ses successeurs et ayants-droit, de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer et enlever une ligne de transmission électrique, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède NEUF (9)---------- poteau (x), de ligne, UN (1)---------- poteau(x) de haubanage et HUIT (8)---------- ancres(s) avec haubans, fils aériens

1045705089

— 124918 —

Numéro inscription : 124 918

et souterrains, câbles et lignes téléphoniques, appartenant soit à la Commission soit à d'autres, (le tout de ce qui précède appelé ci-après la "ligne de transmission"), à tels endroits choisis par la Commission sur, sous et à travers l'immeuble ci-après:—

Parties des lots numéros TRENTE-HUIT et TRENTE-NEUF A, dans le Deuxième Rang (Pties. No. 38 & 39A, 2ième Rg.) aux plan et livre de renvoi officiels faits pour le Canton Amherst, dans le Comté Papineau, Province de Québec, les dites parties étant plus particulièrement décrites dans un certain acte enregistré dans la division d'enregistrement de Papineau, sous le numéro 65224; moins et à distraire des dites parties, ces parties vendues par les propriétaires par actes enregistrés dans la division d'enregistrement de Papineau, sous les numéros 91779, 96394, 96395, 105189, 105802, 108812, 110682, 119473, 120046, 120047, 122497 et 122853,

La servitude présentement établie comprend le droit en faveur de la Commission, ses successeurs et ayants-droit, par ses représentants et ses employés d'avoir accès au dit immeuble, d'y entrer à pied et en véhicules en tout temps, afin de placer, ériger, opérer, réparer, maintenir, remplacer ou enlever la ligne de transmission et de couper et ébrancher tous arbres, branches et arbrisseaux situés en deçà de QUINZE (15)-------pieds de chaque côté de l'axe de la ligne de transmission ainsi que les arbres situés au-delà desdits QUINZE (15)---------pieds qui dans l'opinion de la Commission pourraient mettre en danger la ligne de transmission ou nuire à celle-ci, et tous ces droits pourront être exercés sans indemnité ou paiement au Propriétaire, excepté que la Commission sera responsable pour tous dommages que ses représentants ou ses employés dans l'exercice de tels droits pourront causer aux récoltes ou aux clôtures du Propriétaire. Tous arbres et arbrisseaux coupés par la Commission et ses représentants sur tout terrain mentionné aux présentes seront enlevés par le Propriétaire à ses propres frais et lui appartiendront.

La servitude est établie en faveur de l'immeuble ci-après de la Commission:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la COMMISSION et à ses filiales et plus particulièrement leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transport d'énergie électrique et accessoires ainsi que leurs lignes de distribution d'énergie électrique et accessoires.

[redacted]

CONVENTIONS ET CONCLUSIONS

[redacted] Messieurs [redacted] et [redacted] et la "Corporation Base de Plein-Air Jean Jeune" reconnaissent que les droites N-O, O-P, P-Q, Q-R, R-S, S-T, T-U, U-V, V-W, W-X délimitent des parties des lots 40B, 40C et 41B qui excèdent les descriptions données aux actes enregistrés sous les numéros 52269, 117286 et 125556, ce qui a pour effet de diminuer la superficie de la propriété de Messieurs Côté et par voie de conséquence d'augmenter celle de l'héritage de la "Corporation Base de Plein-Air Jean Jeune".

XI

La Corporation reconnait qu'une obligation conditionnelle de clôturer a été imposée à [redacted] dans un acte enregistré sous le numéro 52269, et que par voie de mutation de propriété, la dite obligation conditionnelle pourrait être imposée aux représentants légaux de [redacted]

De plus, la dite Corporation reconnait que dans l'acte enregistré sous le numéro 52269, un droit de passage a été créé à l'est de la Rivière Maskinongé par le texte suivant:

> "pareil droit de passage à l'est de la rivière"
> "Maskinongé partir du sud du terrain présentement"
> "vendu jusqu'à la route desservant le rang des"
> "Nantel"

Ceci étant exposé, les deux parties conviennent entre elles d'un commun accord que:

[redacted] cèdent purement et simplement, pour toutes fins que de droit et sans recours à la Corporation Base de Plein Air Jean Jeune qui accepte, toute cette partie des lots 40B, 40C et 41B excédant les cent quatre-vingts pieds (180 pi) déjà propriété de la dite Corporation en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 125556, la dite partie ainsi cédée est bornée vers le nord-ouest par les lignes N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X et vers le sud-est par la propriété de la "Corporation Base de Plein Air Jean Jeune"

En échange, la "Corporation Base de Plein Air Jean Jeune" révoque pour toutes fins que de droit et sans recours, l'obligation conditionnelle de clôturer décrite à l'acte enregistré sous le numéro 52269, comme suit:

"Il est de plus spécialement convenu entre"
"les parties que lorsqu'une d'elles exigera"
"une clôture, les vendeurs seront tenus de"
"faire et entretenir la clôture séparant leur"
"terrain de celui de l'acquéreuse et cette"
"dernière sera tenue de faire et entretenir"
"la clôture qui liera la clôture ci-dessus"
"mentionnée (celle qui sera à la charge des"
"vendeurs) au lac Godin"

A l'avenir, toute clôture ou obligation de clôturer sera régie par les Articles 505 et 520 du Code Civil.

Egalement, il est, par la présente, convenu entre Messieurs [redacted] et la "Corporation Base de Plein Air Jean Jeune" que le droit de passage décrit à l'acte 52269 comme devant être situé à l'est de la Rivière Maskinongé sera également situé à l'ouest de la dite rivière.

En conclusion, la "Corporation Base de Plein Air Jean Jeune" sera propriétaire de toute cette partie de terrain comprise, d'une part, entre la rive sud-est du lac Jean Jeune et les droites reliant les points B, C, D, E, et F et d'autre part, entre la rive ouest, nord-ouest, nord et nord-est du lac Jean Jeune et les droites joignant les points G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, BB, CC, DD, EE, FF, et GG.

Les parties aux présentes après avoir pris connaissance des travaux ainsi effectués;

après avoir pris connaissance de la position de toutes les lignes ci-avant énumérées et montrées au plan ci-joint;

après avoir pris connaissance de la position des bornes implantées à l'intersection de chacune des dites lignes;

ayant renoncé et renonçant à invoquer toute cause de changement et de nullité du présent bornage et procès-verbal de bornage;

ayant renoncé et renonçant à la mise-en-demeure prescrite par l'Article 762 du Code de Procédures Civiles, à l'avis de convocation, à la visite des lieux, à l'audition des parties et de leurs témoins prescrits par l'Article 763 du dit Code;

en résumé, acceptant pour toutes fins que de droit que le présent bornage soit fait sans tenir compte de la procédure invoquée par le Code Civil et le Code de Procédures Civiles;

ayant bien compris et comprenant bien que les lignes et points décrits dans le présent procès-verbal de bornage ont un caractère de permanence et d'irrévocabilité,

ont signé avec moi, après lecture faite ce 2 février 1978 à Vendée,

[redacted]

dans sa ligne nord-ouest par autre partie dudit lot, demeurant la propriété du vendeur et dans sa ligne sud-ouest par autre partie dudit appartenant au présent acquéreur. ----------
Tel lopin de terre étant montré au plan précité. ---
Tel que le tout se trouve présentement que l'acquéreur déclare connaître et dont il se dit satisfait.-
ETABLISSEMENT DE SERVITUDE DE PASSAGE: A l'occasion des présentes, il est établi pour le bénéfice des lopins de terre sus-désignés contre le résidu dudit lot numéro TRENTE-SEPT (P.37) dans le rang DEUX (II) au cadastre officiel du canton Amherst demeurant la propriété du vendeur, une servitude réelle et perpétuelle de passage, à pied, en voiture ou autrement sur une lisière de terre de vingt pieds (20.0) de largeur par toute la distance nécessaire afin de permettre la jonction entre les lopins de terre ci-haut en premier et troisième lieu désigné avec les lopins de terre ci-haut en deuxième et quatrième lieu désigné, sans responsabilité de la part du vendeur quant à la construction et à l'entretien dudit droit de passage, lequel droit de passage devant être exercé aux risques de l'acquéreur. ----------
T I T R E S: - Le vendeur déclare avoir acquis ledit immeuble en plus grande étendue aux termes des actes suivants, savoir: ----------
a) Acte de vente consenti par Gaudias Côté à Richard et Lucien Côté, reçu devant Me Calixte Proulx, notaire, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-huit et dont copie est enregistrée à la division de Papineau sous le numéro 65,224. ----------
b) Testament de Richard Côté, reçu devant Me Réjean La Salle, notaire, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux et dont copie est enregistrée à la division de Papineau sous le numéro 195261. ----------
c) Déclaration de décès et de transmission de Richard Côté, reçu devant Me Réjean La Salle, notaire, le dix mars mil neuf ent quatre-vingt-sept et dont copie est enregistrée à la division de Papineau sous le numéro

195262. ----------
d) Vente de Jeanne D'Arc Lavigne à Lucien Côté, reçu devant Me Réjean La Salle, notaire, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-sept et dont copie est enregistrée à la division de Papineau sous le numéro 195263. ----------
Le vendeur ne s'engage pas à fournir de copies de titres, ni certificat de recherches; ----------
POSSESSION ET CONDITIONS: - Au moyen des présentes, le vendeur se dessaisit de tous ses droits en ce que vendu et en saisit son acquéreur, pour ce dernier, en prendre possession immédiate, en être le propriétaire absolu, en faire, jouir et disposer, à son gré, à compter des présentes, à la charge:----------
a) De payer les frais et honoraires des présentes, copies requises et enregistrement; ----------
b) De payer les taxes à l'avenir, sans ajustement.---

[redacted]

207044

[redacted]

ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE

A l'occasion des présentes, le vendeur établit sur les lisières de terre ci-après désignées étant le "fonds servant", pour le bénéfice de l'emplacement sus-désigné et vendu étant le "fonds dominant", ainsi que pour le bénéfice du lot 36-2, du rang 2, canton d'Amherst appartenant à Jean-Paul Côté, présent acquéreur, une servitude réelle et perpétuelle de passage, à pied, en voiture ou autrement, savoir:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Une lisière de terre située dans la municipalité de **CANTON AMHERST** étant composée des lopins de terre suivants::

a) Une partie du lot numéro **TRENTE-SIX (lot 36 ptie)** du **rang DEUX (2)** au cadastre officiel du **canton d'Amherst**, circonscription foncière de **Papineau;**

Mesurant cinquante pieds (50,0') de largeur, mesure prise perpendiculairement aux lignes latérales nord-est et sud-ouest par toute la profondeur qu'il y a du chemin public (chemin Gaudias-Côté Est) au sud-est et le lot 37 au nord, soit environ neuf cent trente pieds (930,0') en profondeur.

Bornée comme suit: en front au sud-est par le chemin public précité; au nord par le lot 37; au nord-est par les lopins de terre ci-haut en troisième lieu désigné et vendu et vers le sud-ouest par le résidu dudit lot.

b) Un lopin de terre de forme triangulaire, étant une partie du lot numéro **TRENTE-SEPT (lot 37 ptie)** du **rang DEUX (2)** au cadastre officiel du **canton d'Amherst**, circonscription foncière de **Papineau;**

Mesurant trente-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (39,58 m) dans sa ligne nord-est; environ trente-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (39,58 m) dans sa ligne sud-ouest et environ cinquante pieds (50,0') vers le sud. Et plus particulièrement, les lignes de profondeur nord-est et sud-ouest sont parallèles entre elles.

Bornée comme suit: au nord-est par la partie du lot 37 ci-haut en quatrième lieu désignée et vendue; vers le sud-ouest par le résidu dudit lot demeurant la propriété de François Drapeau, ou représentants et vers le sud par la partie du lot 36 ci-haut désignée au paragraphe précédent.

[redacted]

CPTAQ
Cours d'eau

Adresse :
164 chemin Gaudias-Côté Ouest, Amherst, J0T 2T0, QC

Lot(s) :
5 963 435
5 963 436
4 941 234
5 963 437

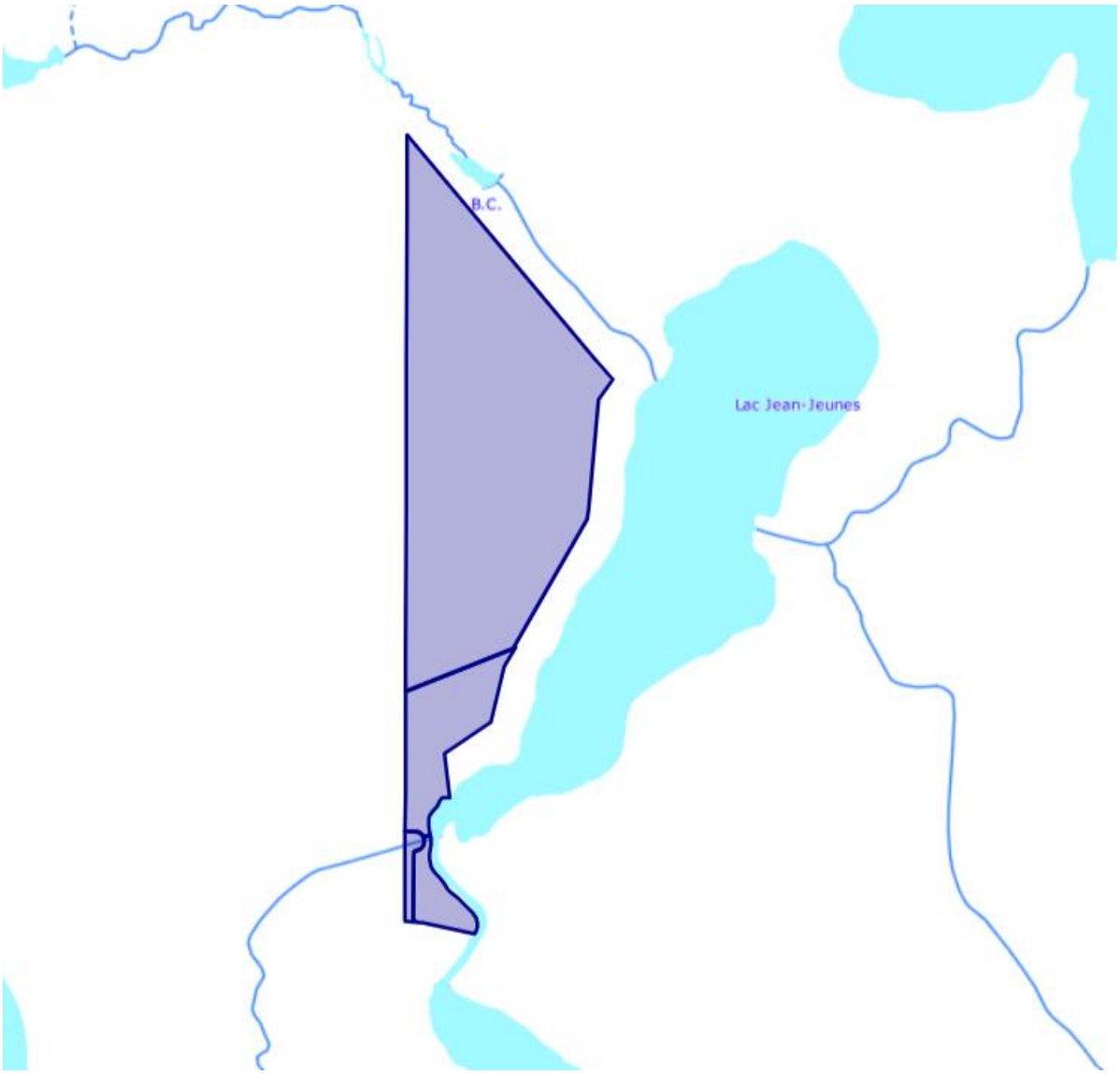

Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/

CPTAQ Potentiel acéricole

Adresse :
164 chemin Gaudias-Côté Ouest, Amherst, J0T 2T0, QC

Lot(s) :
5 963 435
5 963 436
4 941 234
5 963 437

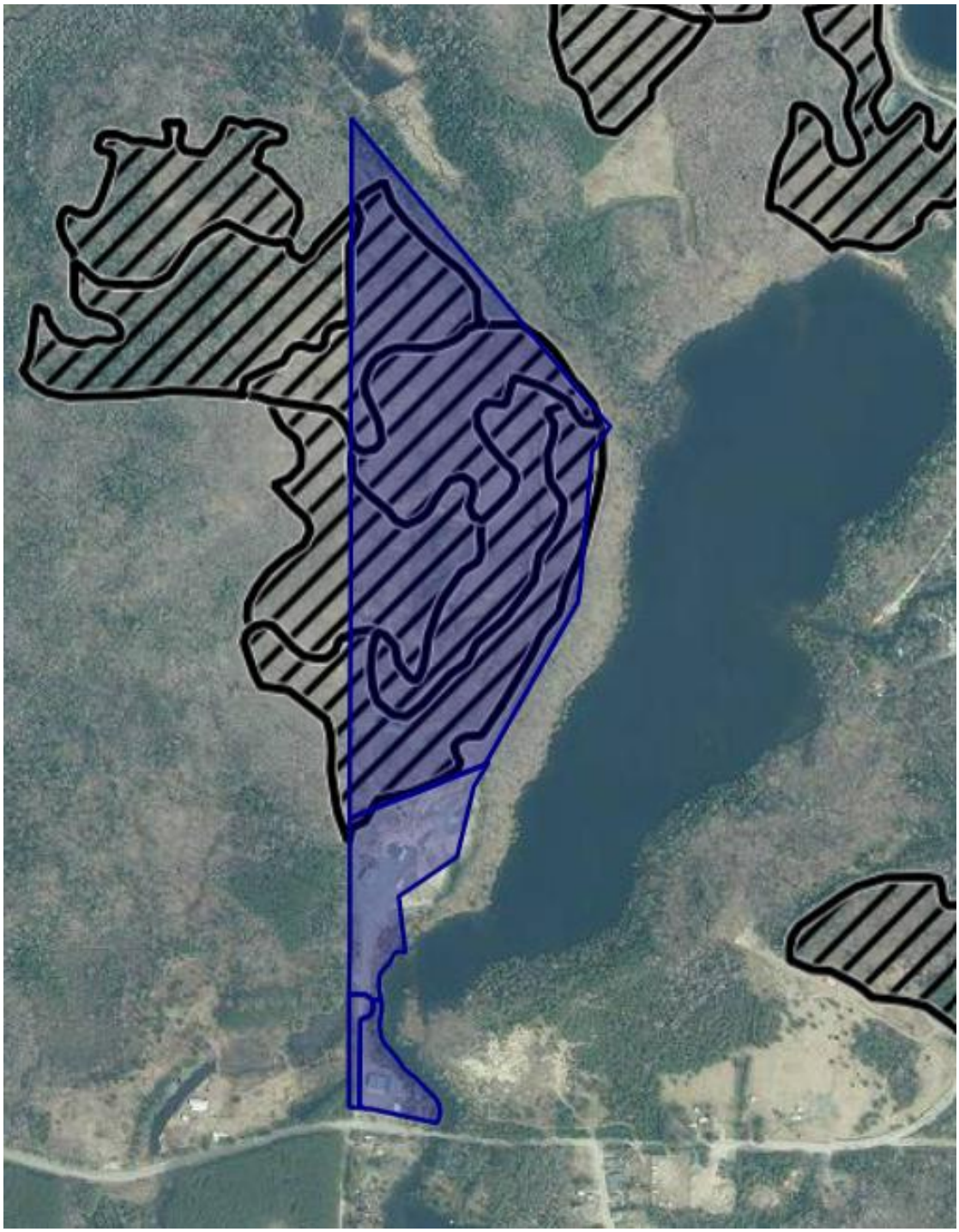

Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?

Milieu Humide

Adresse :
164 chemin Gaudias-Côté Ouest, Amherst, J0T 2T0, QC

Lot(s) :
5 963 435
5 963 436
4 941 234
5 963 437



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://services-mddelcc.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=66a30b77dede4e59824851d3e0a58c74

CPTAQ
Vue aérienne

Adresse :
164 chemin Gaudias-Côté Ouest,
Amherst, J0T 2T0, QC

Lot(s) :
5 963 435
5 963 436
4 941 234
5 963 437



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?